



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société U Logistique

ZA Haute Forêt
16 rue de Véga
44470 Carquefou

Références : N2-2023-1229

Code AIOT : 0006304954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement Société U Logistique implanté ZA Haute Forêt 16 Rue de Véga 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société U Logistique
- ZA Haute Forêt 16 Rue de Véga 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006304954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exerce une activité logistique au sein de la zone d'activité de la Haute Forêt sur la commune de Carquefou. Les activités de cette plate-forme logistique sont autorisées par arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2008 et du 12 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection
- l'état des stocks
- les conditions de stockage
- la détection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 22.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a relevé aucune non-conformité au cours cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : <u>Constat du 07/10/2022</u> L'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour établir l'état des matières stockées sur le site. L'état des matières stockées précise notamment les quantités de matières stockées par rubrique ICPE, les quantités de liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC). Pour chaque rubrique ICPE et LSLC les mentions de dangers sont mentionnées. Ces informations sont disponibles pour chaque

cellule. L'état des stocks permet également de vérifier que la quantité de produits stockés ne conduit pas à un classement SEVESO (règle de cumul).

L'état des stocks à destination du public n'est pas finalisé.

Un état des stocks simplifié à destination du public a été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 26/10/2022. Il correspond aux attentes de l'arrêté ministériel : présentation de 8 grandes familles de produits pour l'entrepôt et 2 pour le stockage sur plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 07/10/2022
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 07/10/2022

L'exploitant a indiqué qu'une casse de récipients d'eau glycolée avait donné lieu à un enlèvement le 22/09/2022. L'exploitant a présenté le bon d'intervention et le bordereau de suivi des déchets associés. Toutefois, cette information n'est pas notée sur le registre.

Par courrier en date du 26/10/2022, un rapport d'intervention ainsi qu'un extrait du registre de maintenance a été transmis à l'Inspection des installations classées. Cet extrait fait mention de la date d'intervention, son motif et sa localisation précise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Un dispositif d'extinction automatique d'incendie par sprinklage est présent sous plafond, dans les palettiers en niveaux intermédiaires et en façades. Des têtes de détection sont également disposées au droit des organes sensibles, tels que les salles de charge.

L'ensemble des 14 000 produits référencés sur le site sont conditionnés et stockés sur palettes. L'entrepôt ne stocke pas de matières en vrac.

L'exploitant a déclaré que la hauteur des matières liquides dangereuses ne dépasse pas la hauteur limite des 5 mètres. Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier que dans les cellules A et D, les liquides inflammables respectaient cette disposition. Cette hauteur a été matérialisée dans les racks par la mise en place d'une étagère plancher métallique à 5 m de hauteur pour séparer les liquides inflammables en partie inférieure et la partie supérieure constituée de divers stockages. Par ailleurs, afin de préserver les têtes de sprinklage à l'intérieur des palettiers un filin en fer a été mis en place en façade de manière à ce que lors du gerbage, la manœuvre n'atteigne pas les dispositifs d'extinction.

Observations :

Définitions selon l'arrêté du 11/04/2017

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436, ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers)

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les

emballages.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Pour l'entrepôt, la détection est assurée par le système d'extinction automatique qui réagit à la chaleur (68 degrés) et aux flammes.

L'exploitant nous informe que chaque cellule dispose d'un boîtier de diffusion d'une alarme sonore situé en haut des quais de chargement et que le volume est perceptible en tout point du bâtiment. L'entrepôt étant à température ambiante, le système diffuse soit de l'eau glycolée, soit de l'eau avec de l'émulseur pour les liquides inflammables et matières dangereuses. Des têtes de détection ont également été disposées au droit de certains organes sensibles, comme la salle de charge.

Le certificat de conformité N1 a été délivré en janvier 2017.

Observations :

L'inspection des installations classées a sensibilisé l'exploitant aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) présentes dans divers produits de consommation courante et domaines industriels dont les mousses anti-incendie. Une solution alternative devra donc être envisagée pour les émulseurs.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de justifier que la détection automatique d'incendie déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées par la transmission d'un rapport de contrôle, de maintenance, ou d'essai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

L'état des stocks de ces produits est daté du jour et a été généré sous un délai rapide. Par requêtes, l'exploitant peut accéder aux produits par rubriques, et par cellules.

Cette réactivité sur l'état des stocks est en lien avec le fonctionnement général des entrepôts du groupe (produits en rotations lentes et/ou rapides).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Des inventaires physiques partiels peuvent être réalisés à tout moment. Ces inventaires sont déclenchés en cas d'anomalie détectée par le système informatique.

Un inventaire fiscal (inventaire physique complet) est réalisé annuellement. Le dernier a été réalisé mi-novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

La dernière version du POI (mise à jour en date de septembre 2023) a été transmise à l'inspection des installations classées le 06/10/2023. La fiche 302 intitulée « Mise à disposition des services de secours des informations relatives aux produits stockés » détaille la requête pour accéder à l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

A partir de l'état des stocks des matières dangereuses, l'exploitant peut accéder aux fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit. Le service gestion de l'entrepôt renseigne les informations issues de la FDS de chaque produit sur une fiche d'identité interne. Les informations renseignées permettent ainsi la ventilation des produits dans l'entrepôt selon les rubriques et

conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite